



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°05-2018-067

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-03-20-012 - Arrêté ARS PACA fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du CHICAS (Hautes-Alpes) (2 pages)	Page 5
05-2018-04-09-005 - Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du centre hospitalier des Escartons de Briançon (2 pages)	Page 8
05-2018-05-02-004 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations 2018 du centre Hospitalier des Escartons de Briançon. (2 pages)	Page 11
05-2018-04-23-001 - Arrêté préfectoral relatif à la Dérogation aux articles 153.4 et 155.1 de l'arrêté préfectoral n°4039 du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire Départemental. Dérogation aux distances d'implantation d'une fumière et d'un bâtiment d'élevage de Monsieur BONNABEL Kévin vis-à-vis des berges du cours d'eau de «La Draye de la Coulette » sur la commune de Vars. (4 pages)	Page 14
05-2018-05-11-001 - modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika (3 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires

05-2018-05-04-006 - AP portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune d'ARVIEUX (4 pages)	Page 23
05-2018-05-04-005 - AP relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune d'ARVIEUX (2 pages)	Page 28
05-2018-05-09-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (Sus scrofa) (2 pages)	Page 31
05-2018-05-02-007 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur BORDIGA Lionel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de TALLARD et SIGOYER. (7 pages)	Page 34
05-2018-05-07-003 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur CRUVEILLER Mickaël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune des CROTS. (7 pages)	Page 42
05-2018-05-07-002 - Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de SAVOURNON et du BERSAC. (7 pages)	Page 50
05-2018-05-07-012 - Arrêté renouvellement de la composition de la CDOA (2 pages)	Page 58

05-2018-05-04-004 - KM_C224e-20180504093421 (4 pages)	Page 61
05-2018-05-04-003 - KM_C224e-20180504093439 (3 pages)	Page 66
Direction des libertés publiques et des collectivités locales	
05-2018-05-14-001 - Arrêté modif (2 pages)	Page 70
05-2018-05-04-007 - Arrête Sigoyer (3 pages)	Page 73
Direction des moyens et de la coordination des politiques publiques	
05-2018-04-25-004 - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Puy Saint Eusèbe par les captages de Pré Chanaz (amont et aval) (8 pages)	Page 77
05-2018-05-07-010 - Arrêté préfectoral d'abandon de la source des "Bois Colombe" pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran (2 pages)	Page 86
05-2018-05-07-009 - Arrêté préfectoral d'abandon de la source des "Fontaine du Renard" pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran (2 pages)	Page 89
05-2018-05-07-008 - Arrêté préfectoral d'abandon de source de "Richarde 2" pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran (2 pages)	Page 92
05-2018-05-07-006 - Arrêté préfectoral d'abandon de source de "Serre Vasserot" pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran (2 pages)	Page 95
05-2018-05-07-007 - Arrêté préfectoral d'abandon de source des "Richarde 1" pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran (2 pages)	Page 98
05-2018-05-07-004 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes au titre du Code du tourisme pour l'aménagement d'une piste de luge 4 saisons et la construction d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur la commune de Molines-en-Queyras (4 pages)	Page 101
05-2018-04-27-002 - Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villar d'Arène par le captage de Pontet 2 (8 pages)	Page 106
Direction des services du cabinet et de la sécurité	
05-2018-05-15-005 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole ANCELLE (2 pages)	Page 115
05-2018-05-15-007 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole CHATEAU QUEYRAS CHATEAUVILLE VIEILLE (2 pages)	Page 118
05-2018-05-15-002 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole GAP rue carnot (2 pages)	Page 121
05-2018-05-15-008 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole L'OBELISQUE MONTGENEVRE (2 pages)	Page 124
05-2018-05-15-003 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole SAINT ROCH GAP (2 pages)	Page 127
05-2018-05-15-006 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole SAINTE CATHERINE BRIANCON (2 pages)	Page 130
05-2018-05-15-004 - Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole VAUBAN BRIANCON (2 pages)	Page 133

05-2018-05-09-002 - Arrêté portant renouvellement de dérogation aux règles de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société HELISUD L.R SARL (3 pages) Page 136

05-2018-05-15-001 - Arrêter d'autorisation de renouvellement crédit agricole GAP TOKORO (2 pages) Page 140

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2018-05-04-001 - Arrêté de demande de reconnaissance de la qualité coopérative ouvrière de production à la Sarl "AMAK ALPES", sise La Ferme d'Emile Les Forestons 05500 POLIGNY. (2 pages) Page 143

05-2018-05-02-003 - Demande de reconnaissance de la qualité de SCOP à la Sarl "ABESSEE AMBULANCES", sise Luceo Parc du Château 05310 LA ROCHE DE RAME. (2 pages) Page 146

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-03-20-012

Arrêté ARS PACA fixant la composition nominative de la
commission d'activité libérale du CHICAS (Hautes-Alpes)

ARRÊTÉ ARS PACA n°

**fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
(Hautes-Alpes)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur,

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L6154-5, R6154-12 et R6154-14 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, en tant que délégué départemental des Hautes-Alpes de l'ARS PACA ;
- VU** les propositions des instances et organismes consultés dans la procédure de désignation des membres de la commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission de l'activité libérale du CHICAS - sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007 Cedex) - est composée ainsi qu'il suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

➤ **Monsieur le Docteur Hyacinthe GAUDIN**

.../...

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale des Hautes-Alpes Parc Agroforest 5 Rue des Silos CS 60003 05004 GAP Cedex
Siège 132 Boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10 Fax 04 13 55 80 40 <http://www.ars.paca.sante.fr>

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins ;

- **Madame Maryse AUBERT**
- **Madame Raymonde EYNAUD**

3° Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant ;

- **Monsieur Yann LE BRAS ou son représentant**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

- **Monsieur Pierre DUVAL**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;

- **Madame le Docteur Karine DELEPLANCQUE**
- **Monsieur le Docteur Jérôme ATGER**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;

- **Monsieur le Docteur Pierre Yvan SIMONOVIEZ**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1.

- **Madame Maryse DURAND**

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale du CHICAS est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'ARS PACA, le directeur général du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **20 MARS 2018**

Pour Le directeur général
de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le délégué départemental


Jérôme VIEUXTEMPS

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-04-09-005

Arrêté ARS PACA modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance du centre hospitalier des
Escartons de Briançon

*Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du centre hospitalier des
Escartons de Briançon*

ARRETE ARS PACA du 9 avril 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier des Escartons de Briançon
(Hautes-Alpes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2010-152-29 du 1^{er} juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Escartons de Briançon ;

VU l'arrêté du 29 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Escartons de Briançon ;

VU le courrier de candidature de M. Alain PROREL adressée à M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier des Escartons de Briançon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Pierre SCHMAUCH suite à son décès ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2010-152-29 du 1^{er} juin 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Escartons de Briançon, est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. Alain PROREL, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA en remplacement de monsieur M. Pierre SCHMAUCH.

Le reste demeure sans changement.

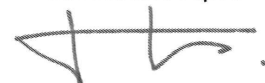
Article 2 : La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'organisation des soins, le délégué départemental des Hautes-Alpes et le directeur délégué du centre hospitalier des Escartons de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département des Hautes-Alpes.

GAP, le 9 avril 2018

Pour le directeur général et par délégation
le délégué départemental
des Hautes-Alpes



Jérôme VIEUXTEMPS

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-02-004

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations 2018 du
centre Hospitalier des Escartons de Briançon.

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations 2018 pour le centre Hospitalier des Escartons de
Briançon.*

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de l'exercice 2018 du :

Centre hospitalier des Escartons de Briançon

FINESS EJ n° 05 000 0116

FINESS ET n° 05 000 0231

OBJET : fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier des Escartons de Briançon à compter du 1^{er} avril 2018

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L162-22-6, L162-22-13, L174-1-1, R162-32 et suivants et R162 -42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L6145-1 et suivants, R6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé aux territoires ;

Vu l'ordonnance du n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire du centre hospitalier des Escartons de Briançon prévue à l'EPRD 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2018 applicables au Centre hospitalier des Escartons de Briançon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

FINESS EJ n° 05 000 0116
FINESS ET n° 05 000 0231

◆ Hospitalisation complète

11	Médecine	1106,99 €
12	Chirurgie	1481,00 €
20	Surveillance continue	2559,38 €
13 et 14	Psychiatrie	734,40 €
16	Psychiatrie appartement thérapeutique	258,80 €

◆ Hospitalisation partielle

50	Médecine (jour)	820,88 €
54 et 55	Psychiatrie (jour)	339,65 €
60	Psychiatrie (nuit)	360,43 €
90	Chirurgie ambulatoire	1429,96 €
52	Hémodialyse	640,76 €

◆ SMUR

	SMUR sorties (1/2 heure)	1237,04 €
--	--------------------------	-----------

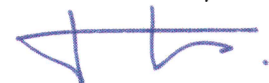
◆ Unité de soins de longue durée

40	Gir 1 et 2	114,57 €
40	Gir 3 et 4	107,28 €

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale TITSS Rhône Alpes (sis 184, rue DUGUESCLIN – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA, le délégué départemental des Hautes-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation
le délégué départemental
des Hautes-Alpes



Jérôme VIEUXTEMPS

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-04-23-001

Arrêté préfectoral relatif à la Dérogation aux articles 153.4 et 155.1 de l'arrêté préfectoral n°4039 du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire Départemental.

Dérogation aux articles 153.4 et 155.1 de l'arrêté préfectoral n°4039 du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire Départemental.

Dérogation aux distances d'implantation d'une fumière et d'un bâtiment d'élevage de Monsieur BONNABEL, Kévin
BONNABEL, Kévin vis-à-vis des berges du cours d'eau de «La Draye de la Coulette » sur la commune de Vars.

Coulette » sur la commune de Vars.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 23 avril 2018

Arrêté préfectoral n°

**Objet : Dérogation aux articles 153.4 et 155.1 de l'arrêté préfectoral n°4039 du 25 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire Départemental.
Dérogation aux distances d'implantation d'une fumière et d'un bâtiment d'élevage de Monsieur BONNABEL Kévin vis-à-vis des berges du cours d'eau de «La Draye de la Coulette » sur la commune de Vars.**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral n°4039 du 25 octobre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 153.1, 155.1 et 164.

VU le protocole de coopération entre la préfecture et l'Agence Régionale de Santé en date du 04 avril 2014 ;

VU le dossier de permis de construire n° PC 005 177 18 H0002 présenté par Monsieur BONNABEL Kévin le 09/02/2018 et complété le 28/02/2018 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Vars du 13/03/2018 ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18/03/2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Monsieur BONNABEL Kévin est autorisé à exploiter un bâtiment d'élevage pour 45 vaches allaitantes et une fumière destinée à recevoir le fumier et déjections de ce bâtiment implanté au lieu-dit Le Rey, Sainte Catherine 05560 VARS sous réserve des prescriptions de présent arrêté.

Ce bâtiment sera implanté sur les parcelles n°726, 727, 728.

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions du règlement sanitaire départemental et en particulier de l'article 154 du règlement sanitaire départemental relatif à la construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux.

Cette autorisation n'est valable que pour une exploitation inférieure aux seuils réglementaires de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 2 : Prescriptions

Le bâtiment d'élevage est implanté à 10 mètres des berges du cours de la Draye de la Coulette. La partie « élevage » située au 1^{er} étage de ce bâtiment est une stabulation sur sol étanche.

Ce bâtiment abrite en rez-de-chaussée, une fumière étanche couverte encadrée par les murs de soubassement du bâtiment d'élevage. La surface et le volume de la fumière permettent un stockage des fumiers et déjections de l'élevage en fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives (au moins 5 mois).

Le revêtement de la fumière et ses murs latéraux devront être maintenus étanches.

La fumière est munie d'un point bas étanche où sont collectés des liquides d'égouttage. Ce point bas ne doit pas engendrer d'écoulement vers l'extérieur du bâtiment.

A l'extérieur du bâtiment, aucun écoulement de purins, de lisiers, de jus d'ensilage et d'eaux de lavage ne doit être présent.

Le bâtiment d'élevage doit être équipé de chenaux permettant la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales permet d'éviter leur stagnation à proximité du bâtiment et la formation éventuelle de purins.

Aucune porte du bâtiment d'élevage ne donne directement sur le cours d'eau.

La porte d'accès à la fumière située sur le côté Nord/Ouest du bâtiment est séparée du cours d'eau par un enrochement. La pente du terrain après travaux devra empêcher tout écoulement vers le cours d'eau.

L'implantation de ce bâtiment d'élevage respectera la distance réglementaire du règlement sanitaire départemental de 50 mètres, vis-à-vis des habitations tierces.

Article 3 : Dépôts de fumier temporaire

Aucun dépôt de fumier temporaire ne doit être créé à l'extérieur du bâtiment d'élevage notamment lors de l'évacuation pour l'épandage aux champs.

Article 4 : Aménagement complémentaire

En limite des parcelles n°709, 710 et 726, 727 et 728 appartenant à Monsieur BONNABEL Kévin, un bourrelet de terre est créé afin d'éviter tout écoulement direct vers le cours d'eau de la Draye de la Coulette.

Article 5: Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication**, saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Vars,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOODE

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

05-2018-05-11-001

modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la
propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes*
albopictus : chikungunya, dengue et zika



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Provence – Alpes - Côte d’azur

Gap, le 7 mai 2018

Service Santé-environnement

Arrêté préfectoral

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d’honneur

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l’article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l’article 1er – alinéa 2°);

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l’application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée;

VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d’application;

VU l’arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

VU l’arrêté du 25 novembre 2017 modifiant l’arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

VU l’arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l’article 121;

VU le protocole du 4 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l’Etat dans le département des Hautes Alpes et l’agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d’Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle;

VU le rapport départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l’agence régionale de santé au CODERST du 5 avril 2018;

VU la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes « Environnement –Santé – Organisation de la lutte antivectorielle pour *Aedes albopictus* » du 6 février 2018

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2018;

CONSIDERANT le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental

CONSIDERANT la présence avérée du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire du département des Hautes Alpes;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes;

A R R E T E

Article 1er : Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* est mis en œuvre dans le département des Hautes Alpes. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Article 2 : Le plan visé à l'article 1er est mis en œuvre (du 1er mai au 30 novembre) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique «tigre» (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan contre la-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan :

- L'agence régionale de santé en charge de la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, de la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique (assurée par la CIRE, Santé publique France) et du déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya, de dengue et du zika;
- Le conseil départemental, en charge de la surveillance entomologique et de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental, a confié cette action à l'EID;
- Les communes, chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*.

L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est en charge de l'information et la communication.

Article 5 : Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées
En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID ou autre) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de l'opérateur public (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Article 6 : Bilan annuel de la campagne de lutte anti-vectorielle

Au plus tard le trente et un décembre de l'année en cours, le conseil départemental adressera au préfet, et au directeur général de l'agence régionale de santé, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite l'année qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation sous forme cartographique de ces résultats,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
- Le cas échéant, résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Résultats des mesures d'indices larvaires réalisées dans ce cadre,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir,
- Le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes dont la zone d'influence se situe en zone Natura 2000.

Article 7 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Hautes-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le président du conseil départemental des Hautes-Alpes, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de services communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Gap et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes


Yves HOCDE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-04-006

AP portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels de la commune
d'ARVIEUX



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le - 4 MAI 2018

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arvieux

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
- VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 15/11/2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-30-2 du 30 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Arvieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-07-004 du 7 décembre 2017 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Arvieux ;
- VU l'avis favorable de la commune d'Arvieux ;
- VU l'avis tacite de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- VU les observations sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du lundi 19 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 ;
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune d'Arvieux.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Arvieux,
2. à la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie d'Arvieux et de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune d'Arvieux et le Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires

05-2018-05-04-005

AP relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune d'ARVIEUX

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013287-007 sus-visé est abrogé

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Arvieux sur les risques naturels, miniers et technologiques, sont consignés dans un dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le DCI comprend les pièces suivantes :

- la fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques comprenant l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la délimitation des zones exposées aux risques naturels et l'intensité des risques ;
- le zonage réglementaire du plan de prévention des risques approuvé ;
- le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur.

Article 4 :

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 sont librement consultables en préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet de la Préfecture et en mairie d'Arvieux.

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 est également communiqué à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Les informations visées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune d'Arvieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires

05-2018-05-09-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'approbation du plan de gestion
cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*)



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le 09 MAI 2018

Arrêté n°

Objet : approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.428-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;

VU le plan de gestion cynégétique sanglier et déprédations associées proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

VU la consultation du public par voie électronique du 9 au 30 avril 2018 sur le projet de plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour l'année 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en place de dispositif de protection des cultures sensibles et de dispositifs de dissuasion tel que l'agrainage linéaire, et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique « sanglier », joint en annexe 1, est approuvé. Sa période de validité s'étend pour la saison de chasse 2018-2019.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de l'agrainage dissuasif en milieu naturel, afin de lutter contre les dégâts aux cultures agricoles causés par les sangliers, une demande doit être formulée selon le modèle joint en annexe 2 qui doit notamment être visée par les agriculteurs concernés par les dommages occasionnés par les sangliers. Chaque opération, conforme aux dispositions des articles du plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé, sera autorisée pour une durée d'un an renouvelable tacitement si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties (détenteur du droit de chasse du territoire concerné, chambre d'agriculture, office national de la chasse et de la faune sauvage, fédération départementale des chasseurs, direction départementale des territoires).

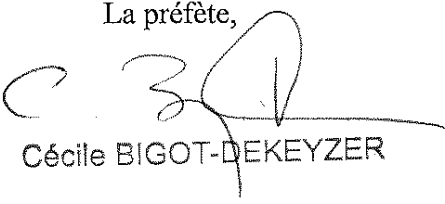
Article 3 : Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4 : Toute infraction au plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe en application de l'article R. 428-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction départementale des territoires

05-2018-05-02-007

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à Monsieur BORDIGA Lionel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de TALLARD et SIGOYER.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 02 mai 2018

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur BORDIGA Lionel, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de TALLARD et SIGOYER.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-313-2 du 9 novembre 2015 relatif à la dérogation accordée à Monsieur BORDIGA Lionel, à effectuer des tirs de défense avec toute arme dont la carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sigoyer
- VU** la demande en date du 29/04/2018 par laquelle Monsieur BORDIGA Lionel demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur BORDIGA Lionel a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur BORDIGA Lionel par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-313-2 du 9 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Monsieur BORDIGA Lionel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de TALLARD et SIGOYER ;
- à proximité du troupeau de M. Monsieur BORDIGA Lionel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 9 : Monsieur BORDIGA Lionel informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BORDIGA Lionel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BORDIGA Lionel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BORDIGA Lionel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes


Yves HOCDE

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur BORDIGA Lionel, s'il est **titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un **chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. *Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - **en présence et à proximité du troupeau**
- **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Un **seul tireur**
- Le registre de tir ne doit **pas être dupliqué**. Il doit être **renseigné et facilement consultable** par les agents en charge de la police (*par exemple : cabane pastorale, bergerie...*)

***Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT**

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- **Prévenir immédiatement l'ONCFS** lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	8				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
2				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	9				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
3				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	10				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
4				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	11				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
5				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	12				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
6				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	13				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
7				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	14				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr**

Direction départementale des territoires

05-2018-05-07-003

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée à
Monsieur CRUVEILLER Mickaël, pour effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la
commune des CROTS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 07 mai 2018

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée à Monsieur CRUVEILLER Mickaël, pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune des CROTS.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU la demande en date du 03/05/2018 par laquelle Monsieur CRUVEILLER Mickaël demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que Monsieur CRUVEILLER Mickaël a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie, chiens de protection;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur CRUVEILLER Mickaël par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur CRUVEILLER Mickaël est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune des CROTS ;
- à proximité du troupeau de M. Monsieur CRUVEILLER Mickaël ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CRUVEILLER Mickaël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30/06/2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CRUVEILLER Mickaël, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes


Yves HOCDE

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par Monsieur CRUVEILLER Mickaël, s'il est **titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un **chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. *Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - **en présence et à proximité du troupeau**
- **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Un **seul tireur**
- Le registre de tir ne doit **pas être dupliqué**. Il doit être **renseigné et facilement consultable** par les agents en charge de la police (*par exemple : cabane pastorale, bergerie...*)

***Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT**

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- **Prévenir immédiatement l'ONCFS** lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE

LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	8				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
2				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	9				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
3				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	10				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
4				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	11				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
5				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	12				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
6				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	13				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>
7				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>	14				<i>Lisse ou rayé calibre :</i>

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr**

Direction départementale des territoires

05-2018-05-07-002

Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation accordée au GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de SAVOURNON et du BERSAC.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 07 mai 2018

Service de l'Agriculture et
des Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Dérogation accordée au GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle pour effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et/ou caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de SAVOURNON et du BERSAC.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;

VU la demande en date du 02/05/2018 par laquelle le GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que le GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux » consistant en : gardiennage, visite quotidienne, regroupement en parc ou bergerie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT par la mise en œuvre de tirs de défense simple en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1. protection des troupeaux ».

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAVOURNON et du BERSAC ;
- à proximité du troupeau du GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simples sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (Annexe1) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Le GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame BELLET Cyrielle informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT représenté par Madame BELLET Cyrielle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (tél 04 92 51 34 44 / 06 08 71 07 15) qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal, et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24).

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT représenté par Madame BELLET Cyrielle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre et la direction départementale des territoires (DDT tél : 04 92 51 88 24). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT représenté par Madame BELLET Cyrielle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes


Yves HOCDE

REGISTRE DE TIR DE DÉFENSE**Règles du tir de défense**

- Mise en œuvre par GAEC DOMAINE DE SAINT VINCENT, représenté par Madame Cyrielle BELLET, s'il est **titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. A défaut, possibilité de déléguer le tir à un **chasseur ayant le permis et une assurance chasse valable pour l'année cynégétique en cours**. *Cette délégation écrite correspond à une copie de l'arrêté préfectoral (sans son annexe). Le chasseur recevant la délégation doit la porter sur lui pendant l'opération.*
- Le tir se fait : - **en présence et à proximité du troupeau**
- **sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire ou à leur proximité immédiate**
- Le tir peut avoir lieu **de jour ou de nuit à l'aide d'une source lumineuse**
- Un **seul tireur**
- Le registre de tir ne doit **pas être dupliqué***. Il doit être **renseigné et facilement consultable** par les agents en charge de la police (*par exemple : cabane pastorale, bergerie...*)

***Seul le lieutenant de louveterie du secteur peut réaliser un duplicata sur présentation d'une demande motivée et après avis à la DDT**

DUPLICATA EXISTANT = OUI / NON

LOUVETIER RESPONSABLE DU DUPLICATA :

- Prévenir immédiatement l'ONCFS** lors de la réalisation d'un tir

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**LISTE DES TIREURS PARTICIPANTS AU TIR:**

N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme	N°	NOM	PRÉNOM	N° permis de chasser	Modèle de l'arme
1				Lisse ou rayé calibre :	8				Lisse ou rayé calibre :
2				Lisse ou rayé calibre :	9				Lisse ou rayé calibre :
3				Lisse ou rayé calibre :	10				Lisse ou rayé calibre :
4				Lisse ou rayé calibre :	11				Lisse ou rayé calibre :
5				Lisse ou rayé calibre :	12				Lisse ou rayé calibre :
6				Lisse ou rayé calibre :	13				Lisse ou rayé calibre :
7				Lisse ou rayé calibre :	14				Lisse ou rayé calibre :

INFORMATIONS SUR LES SORTIES :

N° Tireur	Date de la sortie	Lieu nom de l'alpage	Opération		Mesures de protection du troupeau (Rayer les mentions inutiles)	Nombre de loups observés	Nombre de tirs	Distance de tir	Comportement du loup (fuite / saut)
			Heure Début	Heure Fin					
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				
					<i>gardiennage / parc de regroupement ou bergerie / chiens de protection /.....</i>				

Fait à le, le

Signature :

COPIE DU REGISTRE A RETOURNER A LA DDT ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 JUILLET DE CHAQUE ANNÉE**Direction Départementale des Territoires 3 Place du Champsaour BP 50 026 05001 GAP Cedex ou anael.gautier@hautes-alpes.gouv.fr**

Direction départementale des territoires

05-2018-05-07-012

Arrêté renouvellement de la composition de la CDOA



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale
des Territoires

Gap, le 07 mai 2018

Service Agriculture et
Espaces Ruraux

Arrêté préfectoral

Objet : Arrêté modificatif n°

Objet : Renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 313-1 cr anc, R 313-1 à R 313-8, et R*511-6 ;

VU la Loi du 6 janvier 2006 d'Orientation Agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les propositions des organismes et établissements concernés ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes .

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 05-2017-10-10-018 du 10 octobre 2017 est modifié selon l'article 2.

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, présidée par Mme la préfète des Hautes-Alpes, ou son représentant, est modifiée comme suit :

9°) les huit représentants des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles à vocation générale :

Titulaire Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes :

➤ dont deux représentants des Jeunes Agriculteurs

Titulaire :

- M. BOYER Christophe qui remplace M. ATHENOUR Gilles

Suppléants :

- M. CLARY Vincent
- M. BLANCHARD GAILLARD Damien qui remplace GERBY Damien

Titulaire :

- M. LIONS Maxime

Suppléants :

- M. GRAS Julien qui remplace M. BLANC Nans
- M. FORTOUL Thomas qui remplace M. LAGIER Alexandre

Titulaire Confédération Paysanne :

➤ dont trois représentants de la Confédération Paysanne

- M. TURINA Sylvain qui remplace Mme ARCHIAPATI Virginie

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des hautes-alpes

Yves HOCDE

Direction départementale des territoires

05-2018-05-04-004

KM_C224e-20180504093421



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du
Cabinet et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le 4 MAI 2018

Arrêté n°

**Objet : Portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de VILLAR-SAINT-PANCRACE**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-34-12 du 3 février 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Villar-Saint-Pancrace ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de Villar-Saint-Pancrace est prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette modification du PPR est celui de la commune.

ARTICLE 3 :

Le dossier de projet de modification du PPR de Villar-Saint-Pancrace sera tenu à la disposition du public :

A partir du lundi 11 juin 2018 jusqu'au vendredi 13 juillet 2018 inclus,
soit une durée de 33 jours.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du PPR. et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au mercredi 14h-17h30
Jeudi 10h-12h
Vendredi 14h-17h30

ARTICLE 5 :

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- Avalanche
- Ravinement
- Affaissement
- Glissement
- Inondation
- Chutes de blocs
- Inondation torrentielle

Il est rappelé que la commune est classée en zone 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de Villar-Saint-Pancrace, la Communauté de communes du Briançonnais seront consultées pour avis.

Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 7 :

Les observations formulées par la communauté de commune du Briançonnais et de la commune de Villar-Saint-Pancrace, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre de la présidente de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de Villar-Saint-Pancrace.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Villar-Saint-Pancrace, à Monsieur le Président de la communauté de communes du Briançonnais et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Monsieur le maire de la commune de Villar-Saint-Pancrace.
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Briançonnais.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le maire de la commune de Villar-Saint-Pancrace, Monsieur le président de la communauté de communes du Briançonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYSER

Direction départementale des territoires

05-2018-05-04-003

KM_C224e-20180504093439



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du
Cabinet et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le **4 MAI 2018**

Arrêté n°

**Objet : Portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-19-8 du 19 janvier 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de La Roche Des Arnauds ;

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de La Roche Des Arnauds est prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de cette modification du PPR est celui de la commune.

ARTICLE 3 :

Le dossier de projet de modification du PPR de La Roche Des Arnauds sera tenu à la disposition du public :

A partir du lundi 28 mai 2018 jusqu'au vendredi 29 juin 2018 inclus,
soit une durée de 33 jours.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du dossier de modification du PPR, et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h
le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 5 :

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- Avalanche
- Ravinement
- Affaissement
- Glissement
- Inondation
- Chutes de blocs
- Inondation torrentielle

Il est rappelé que la commune est classée en zone 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune de La Roche Des Arnauds, la Communauté de communes du Büech-Dévoluy seront consultées pour avis.

Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 7 :

Les observations formulées par la communauté de commune du Büech-Dévoluy et de la commune de La Roche Des Arnauds, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre de la présidente de la communauté de communes adressés aux services de la préfecture.

ARTICLE 9 :

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du P.P.R. de la commune de La Roche Des Arnauds.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de La Roche Des Arnauds, à Monsieur le Président de la communauté de communes du Büech-Dévoluy et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

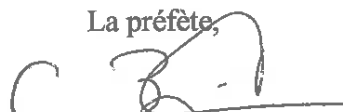
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes.
- Monsieur le maire de la commune de La Roche Des Arnauds.
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Büech-Dévoluy.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le maire de la commune de La Roche Des Arnauds, Monsieur le président de la communauté de communes du Büech-Dévoluy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

05-2018-05-14-001

Arrêté modif

Arrêté modificatif concernant les élections partielles de Sigoyer.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le 14 MAI 2018

Arrêté modificatif n°

Objet : Commune de SIGOYER
Convocation des électeurs pour les élections municipales partielles
des 17 et 24 JUIN 2018

Le secrétaire général,
sous-préfet de Gap

VU le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et II, et le titre V chapitres Ier et III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Yves HOCDE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et de sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Sigoyer authentifié par décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-238-3 du 24 août 2016 modifié portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-05-04-007 portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles des 17 et 24 JUIN 2018 de la commune de SIGOYER

VU la démission de Monsieur le maire Maurice RICARD, survenue le 25 avril 2018, la démission de Monsieur Michel MEUNIER le 27/09/2017 et celle de Monsieur Eric GERBAUD en 2014.

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le conseil municipal de la commune de Sigoyer doit être complété avant de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-05-04-007 sus-visé est modifié comme suit :

28, rue Saint-Arey – CS 66002 – 05011 GAP Cedex – Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes.gouv.fr

« Les électeurs et les électrices de la commune de Sigoyer sont convoqués le dimanche 17 juin 2018 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. .

En cas de second tour, il y sera procédé le dimanche 24 juin 2018 »

Le reste demeure sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le maire de SIGOYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins quinze jours avant l'élection.

Pour la préfète,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Yves HOCDE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

05-2018-05-04-007

Arrête Sigoyer

Convocation des électeurs de la commune de Sigoyer pour les élections municipale partielles



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **24 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Commune de SIGOYER
Convocation des électeurs pour les élections municipales partielles
des 17 et 24 JUIN 2018

Le secrétaire général,
sous-préfet de Gap

- VU le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et II, et le titre V chapitres Ier et III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Yves HOCDE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et de sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Sigoyer authentifié par décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-238-3 du 24 août 2016 modifié portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;
- VU la démission de Monsieur le maire Maurice RICARD, survenu le 25 avril 2018, et la démission de Monsieur Michel MEUNIER le 27/09/2017;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le conseil municipal de la commune de Sigoyer doit être complété avant de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les électeurs et les électrices de la commune de Sigoyer sont convoqués le **dimanche 17 juin 2018** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

En cas de second tour, il y sera procédé le **dimanche 24 juin 2018**.

Article 2 :

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le **28 février 2017**.

Au cas où, conformément aux dispositions des articles L 30, L 31, L 32 et L 33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale susvisée, un tableau concernant lesdites modifications sera publié CINQ JOURS avant la réunion des électeurs.

Article 3 :

Les élections auront lieu dans la mairie de Sigoyer, le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 4 :

Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la Préfecture des Hautes-Alpes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article L.255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures **sont obligatoires** pour tous les candidats au 1er tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes,
pour le premier tour :

du 22 au 24 mai 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h,
et le 25 mai, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

pour le second tour, le cas échéant :

le mardi 19 juin de 9h à 13h
le mercredi 20 juin de 14h à 18h

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique ne sera admis.

Article 6 :

La campagne électorale débutera le lundi 28 mai 2018 et finira la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 18 juin 2018 et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

Article 7 :

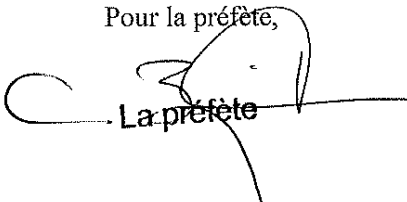
Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 14 juin 2018 à 18 heures pour le 1^{er} tour et au jeudi 21 juin 2018 à 18 heures en cas de second tour.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins quinze jours avant l'élection.

Pour la préfète,

La préfète
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-04-25-004

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Puy Saint Eusèbe par les captages de
Pré Chanaz (amont et aval)



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **25 AVR. 2018**

Arrêté n°

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PUY SAINT EUSEBE par les captages de Pré Chanaz (amont et aval).

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de Puy Saint Eusèbe en date du 30 septembre 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
 → la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Patrick Bergeret, hydrogéologue agréé, en en date du 04 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 12 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCCP-C-47 du 16 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Puy Saint Eusèbe :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des sources de Pré Chanaz amont et Pré Chanaz aval.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
 5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Puy Saint Eusèbe est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages de Pré Chanaz amont et aval au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de Pré Chanaz amont est situé sur les parcelles n° 52 et 45 section A
Il s'agit d'une tranchée drainante de 18,15 m. Le drain se termine par un regard de visite (accessible). Les coordonnées cartésiennes sont : Lambert 93 : x = 971 154 m ; y = 6 391 410 m et z = 1470 m

Le captage de Pré Chanaz aval est situé sur la parcelle n°45 section A
Il s'agit d'une tranchée drainante de 15,70 m. Le drain se termine par un regard de visite (accessible).
Les coordonnées cartésiennes sont : Lambert 93 : x = 971 630 m ; y = 6 391 360 et z = 1450 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 30 m³/h (captages amont et aval)
- volume maximum annuel de 11 250 m³ (captages amont et aval)

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés sur les captages de Pré Chanaz
- Pose d'une plaque calibrée pour limiter le prélèvement au débit autorisé.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le pétitionnaire fait procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près des points de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage amont s'étendra sur une surface de 1710 m² sur les parcelles n° 45 en partie et n° 52 en partie SECTION AZ ; Commune de Puy Saint Eusèbe.

Le périmètre de protection immédiate du captage aval (et de l'ouvrage de collecte des deux captages) s'étendra sur une surface de 4620 m² sur les parcelles n° 45 en partie et n° 52 en partie SECTION AZ ; Commune de Puy Saint Eusèbe.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Puy Saint Eusèbe.

La commune de Puy Saint Eusèbe est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ou, s'ils appartiennent à l'état ou à une collectivité publique, à établir une convention de gestion conformément à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Ces périmètres seront clos.

À l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur les drains de captage une végétation herbacée en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages s'étendra sur une surface de 5,85 hectares sur les parcelles sur les parcelles n° 45 en partie ; n° 52 et n° 46 en partie SECTION A ; Commune de Puy Saint Eusèbe.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions nouvelles de toute nature,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux notamment l'exploitation des eaux souterraines hors Déclaration d'Utilité Publique,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux, le passage ou le pâturage du bétail ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le défrichement,
- Les coupes à blanc sur plus de 10 ares attenantes,
- Les installations classées,
- La création d'étangs,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction ou de nouvelles routes ou pistes carrossables,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4 × 4...).

L'exploitation forestière (entretien et régénération des boisements) **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Le défrichement et les coupes à blanc sur plus de 10 ares attenantes sont interdits.

Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors des périmètres de protection

Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre d'une surface d'environ 7 hectares (parcelle n°41 Section A), la commune de Puy Saint Eusèbe veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment à l'absence de tout déversement de produits polluants et d'aménagement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

L'autorisation d'activités ou aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose des clôtures des périmètres de protection immédiate avec portail d'accès fermés à clé
- Pose de jalons de repérage des drains
- Rehausse et pose de capots étanches type « foug » sur les regards des deux captages (amont et aval)
- Construction d'un ouvrage type AEP au niveau du regard de réunion des eaux (parcelle n° 45 A)

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- Création de fossés transversaux de colature des eaux de ruissellement en amont des captages
- Reprofilage de la piste d'accès à l'ouvrage de captage amont (détourner les eaux de ruissellement vers le fossé de colature en amont de la piste)
- Ensemencement des zones mises à nu durant les travaux
- Pose d'un dispositif de comptage des débits prélevés et pose d'une plaque calibrée pour limiter le prélèvement au débit autorisé

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Puy saint Eusèbe assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Puy saint Eusèbe peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau aux captages de Pré Chanaz amont et Aval est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Puy saint Eusèbe est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Pré Chanaz amont et de Pré Chanaz Aval, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Les captages de Pré Chanaz Amont et Aval et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Puy Saint Eusèbe (ou font l'objet d'une convention de gestion) et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Puy saint Eusèbe veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Puy saint Eusèbe selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement

La commune de Puy saint Eusèbe établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Puy saint Eusèbe veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Puy Saint Eusèbe dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Puy saint Eusèbe en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Puy Saint Eusèbe,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Documents annexés :

- Plans parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4 couleur
- États parcellaires : 1 page

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-010

Arrêté préfectoral d'abandon de la source des "Bois
Colombe" pour l'alimentation en eau potable du réseau
potable de la commune de Saint-Véran



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Abandon de la source des « Bois Colombe » pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 29/08/2017 décidant l'abandon de l'ensemble des sources à l'exception de la source du « Clot des Granges » ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 25/10/2017 ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 09/04/2018;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15/12/1995 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de l'autorisation de la source de « Bois colombe » pour la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source de « Bois Colombe » dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 1007802,5 m

Y= 6406603,7m

Z= 2183 m

alimentant antérieurement en eau potable, le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Véran, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

La commune doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable.

A cet effet, la conduite d'adduction arrivant au niveau du regard de jonction situé à l'altitude de 2167 m (mélange des sources de la Fontaine du Renard et de la source de Bois Colombe abandonnées) devra être sectionnée à l'amont immédiat du regard de jonction.

De plus, la conduite collectant l'ensemble des sources abandonnées qui est connectée à la conduite d'adduction du « Clot des Granges » devra être recherchée et sectionnée au plus près de la conduite du « Clot des Granges » afin d'éviter toute pollution pouvant provenir de cette conduite abandonnée.

Le simple fait de fermer une vanne ou de boucher une crépine pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

La commune devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Madame la Sous-Préfet de Briançon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Véran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-009

Arrêté préfectoral d'abandon de la source des "Fontaine du
Renard" pour l'alimentation en eau potable du réseau
potable de la commune de Saint-Véran



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Abandon de la source des « Fontaine du Renard » pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la Santé Publique;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 29/08/2017 décidant l'abandon de l'ensemble des sources à l'exception de la source du « Clot des Granges » ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 25/10/2017;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 09/04/2018 ;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15/12/1995 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de l'autorisation de la source de « Fontaine du Renard » pour la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source de « Fontaine du Renard » dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 1007925,2 m

Y= 6406881,8 m

Z= 2270 m

alimentant antérieurement en eau potable, le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Véran, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

La commune doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable.

A cet effet, la conduite d'adduction arrivant au niveau du regard de jonction situé à l'altitude de 2167 m (mélange des sources de la Fontaine du Renard et de la source de Bois Colombe abandonnées) devra être sectionnée à l'amont immédiat du regard de jonction.

De plus, la conduite collectant l'ensemble des sources abandonnées qui est connectée à la conduite d'adduction du « *Clot des Granges* » devra être recherchée et sectionnée au plus près de la conduite du « *Clot des Granges* » afin d'éviter toute pollution pouvant provenir de cette conduite abandonnée.

Le simple fait de fermer une vanne ou de boucher une crépine pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

La commune devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Madame la Sous-Préfet de Briançon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Véran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDÉ

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-008

Arrêté préfectoral d'abandon de source de "Richarde 2"
pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la
commune de Saint-Véran



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Abandon de la source de « Richarde 2 » pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la Santé Publique;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 29/08/2017 décidant l'abandon de l'ensemble des sources à l'exception de la source du « Clot des Granges » ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 25/10/2017;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 09/04/2018;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15/12/1995 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de l'autorisation de la source de « Richarde 2 » pour la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source de « Richarde 2 » dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 1007938,3 m

Y= 6406440,6 m

Z= 2222 m

alimentant antérieurement en eau potable, le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Véran, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

La commune doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable.

A cet effet, la conduite d'adduction arrivant au niveau du regard de jonction situé à l'altitude de 2167 m (mélange des sources de la Fontaine du Renard et de la source de Bois Colombe abandonnées) devra être sectionnée à l'amont immédiat du regard de jonction.

De plus, la conduite collectant l'ensemble des sources abandonnées qui est connectée à la conduite d'adduction du « *Clot des Granges* » devra être recherchée et sectionnée au plus près de la conduite du « *Clot des Granges* » afin d'éviter toute pollution pouvant provenir de cette conduite abandonnée.

Le simple fait de fermer une vanne ou de boucher une crépine pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

La commune devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Madame la Sous-Préfet de Briançon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Véran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

~~La préfète,~~
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE .

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-006

Arrêté préfectoral d'abandon de source de "Serre Vasserot"
pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la
commune de Saint-Véran



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Abandon de la source de « Serre Vasserot » pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la Santé Publique;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 29/08/2017 décidant l'abandon de l'ensemble des sources à l'exception de la source du « Clot des Granges » ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 25/10/2017;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 09/04/2018;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15/12/1995 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de l'autorisation de la source de « Serre Vasserot » pour la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source de « Serre Vasserot » dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 1007395,8 m

Y= 6406530,4 m

Z= 2076 m

alimentant antérieurement en eau potable, le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Véran, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

La commune doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable.

A cet effet, la conduite d'adduction arrivant au niveau du regard de jonction situé à l'altitude de 2167 m (mélange des sources de la Fontaine du Renard et de la source de Bois Colombe abandonnées) devra être sectionnée à l'amont immédiat du regard de jonction.

De plus, la conduite collectant l'ensemble des sources abandonnées qui est connectée à la conduite d'adduction du « *Clot des Granges* » devra être recherchée et sectionnée au plus près de la conduite du « *Clot des Granges* » afin d'éviter toute pollution pouvant provenir de cette conduite abandonnée.

Le simple fait de fermer une vanne ou de boucher une crépine pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

La commune devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Madame la Sous-Préfet de Briançon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Véran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-007

Arrêté préfectoral d'abandon de source des "Richarde 1"
pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la
commune de Saint-Véran



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes
Service Santé-Environnement

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Abandon de la source des « Richarde 1 » pour l'alimentation en eau potable du réseau potable de la commune de Saint-Véran.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 29/08/2017 décidant l'abandon de l'ensemble des sources à l'exception de la source du « Clot des Granges» ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 25/10/2017;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 09/04/2018;

CONSIDERANT les prescriptions contraignantes émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 15/12/1995 en ce qui concerne la protection de ce captage dans le cas de l'autorisation de la source de « Richarde 1 » pour la consommation humaine.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

La source de « Richarde 1 » dont les coordonnées sont en Lambert 93 :

X= 1007958,3 m

Y= 6406531 m

Z= 2242 m

alimentant antérieurement en eau potable, le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Véran, ne doit plus être utilisée pour la consommation humaine.

Article 2 :

La commune doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait aucun mélange ou contact entre les eaux de la source abandonnée et les eaux du réseau public de distribution d'eau potable.

A cet effet, la conduite d'adduction arrivant au niveau du regard de jonction situé à l'altitude de 2167 m (mélange des sources de la Fontaine du Renard et de la source de Bois Colombe abandonnées) devra être sectionnée à l'amont immédiat du regard de jonction.

De plus, la conduite collectant l'ensemble des sources abandonnées qui est connectée à la conduite d'adduction du « *Clot des Granges* » devra être recherchée et sectionnée au plus près de la conduite du « *Clot des Granges* » afin d'éviter toute pollution pouvant provenir de cette conduite abandonnée.

Le simple fait de fermer une vanne ou de boucher une crépine pour ne plus alimenter le réseau public ne constitue pas une mise hors service.

Article 3 :

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

La commune devra informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, de l'exécution des travaux d'abandon de cette source afin qu'il puisse en concertation avec le service chargé de la police des eaux, en constater la bonne exécution.

Article 5 :

Toute remise en service de ce captage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation définie par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,
Madame la Sous-Préfet de Briançon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de la commune de Saint-Véran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes Alpes

Yves HOCDE

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-05-07-004

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes au titre du
Code du tourisme pour l'aménagement d'une piste de luge
4 saisons et la construction d'un bâtiment destiné à
l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur la
commune de Molines-en-Queyras



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction –
Cellule Développement Durable

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté préfectoral n°

Objet : Instaurations de servitudes au titre du Code du tourisme pour l'aménagement d'une piste de luge 4 saisons et la construction d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur la commune de Molines-en-Queyras.

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'Urbanisme
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Molines-en-Queyras, en date du 22 février 2017, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés pour la réalisation d'une piste de luge 4 saisons, d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, le plan des pistes, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DPP-CDD-6 du 21 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme nécessaire à l'instauration de servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras ;
- VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné Libéré et Alpes&midi les 15 février et 1^{er} mars 2018, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 30 jours (du 26 février au 27 mars 2018), à la mairie de Molines-en-Queyras ;
- VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 09 avril 2018, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes ;

CONSIDERANT que ce projet contribue au développement économique de la commune de Molines-en-Queyras.

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire général des Hautes-Alpes

26, rue Saint-Arey – BP 80 100 – 05011 Gap Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 - www.hautes-alpes.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras.

Article 2 : Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, délimité sur le plan annexé au présent arrêté. La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Servitude destinée à assurer le passage
- Servitude d'aménagement et d'équipement de la piste de luge et du bâtiment d'embarquement
- Servitude de survol des pistes et des installations de remontées mécaniques
- Servitude d'implantation des supports d'embarquement dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations.

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

Article 4.1 : Les caractéristiques de la servitude

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*
 - Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
 - Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
 - Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations et à la sécurité des personnes et des biens ;

26, rue Saint-Arey – BP 80 100 – 05011 Gap Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 - www.hautes-alpes.gouv.fr

- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de luge, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- *En dehors de la période d'enneigement :*
 - Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.
 - A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Droits et obligations pour le bénéficiaire

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement de la piste de luge et des abords) les terrains non boisés ;
- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;
- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant la piste de luge, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant de la piste de luge sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

Article 4.2 : Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique

La servitude s'applique, en période hivernale, du 15 novembre au 15 avril et en période estivale du 15 juin au 15 septembre.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, à la diligence de la mairie, pendant un mois à la mairie de Molines-en-Queyras. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en mairie de Molines-en-Queyras.

Article 7 : Les servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le maire de la commune de Molines-en-Queyras constatera qu'il a été procédé à cette mise à jour du P.L.U dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges feront l'objet d'une publication au service de la publication foncière.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes
Le Sous-Préfet de Briançon
Le Maire de Molines-en-Queyras

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDE

Direction des moyens et de la coordination des politiques
publiques

05-2018-04-27-002

Arrêté préfectoral portant alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de Villar d'Arène
par le captage de Pontet 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Gap, le **27 AVR. 2018**

Service Santé-Environnement

Arrêté n°

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villar d'Arène par le captage de Pontet 2.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU **la délibération de la commune de Villar d'Arène en date du 25 janvier 2017 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique :
 → la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 → la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à :
 → délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 → prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, monsieur Maurice GRAVOST en date du 15 janvier 2001 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 10 mai 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DMCCP-C-50 du 15 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2018;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Villar d'Arène :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Pontet 2.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Villar d'Arène est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Villar d'Arène au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de Pontet 2 est situé sur la parcelle n° 6 section A1.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage (ouvrage de réception de deux drains) sont :

Lambert 93 : x = 963653,97 m ; y = 6 444 895,66 m ; z = 2020 m.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 15 m³/h et de 360 m³/j
- volume maximum annuel de :
 - o jusqu'au 31 décembre 2019 : 120 000 m³/an
 - o du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 : 70 000 m³/an
 - o à compter du 1^{er} janvier 2025 : 60 000 m³/an

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif de comptage sur la conduite d'amenée au regard de jonction positionné vers le Lac du Pontet.
- Pose d'un dispositif de régulation du débit prélevé, de type orifice calibré ou système équivalent, au niveau du regard de captage.
- Pose de dispositifs de régulation du volume prélevé, de type robinet flotteur ou système équivalent, afin de respecter le volume annuel.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Pontet 2 sont identiques aux périmètres de protection de la source de Pontet 1.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 7475 m² sur les parcelles n° 6 section A1 (en partie) et n°5 section B1 (en partie) ; Commune de Villar d'Arène.

Ce périmètre sera clos en dehors de la période d'enneigement : clôture amovible afin d'empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate.

À l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 16 hectares sur les parcelles n° 6 section A1 (en partie) et n° 5 section B1 (en partie) ; Commune de Villar d'Arène.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les installations classées,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- La création de pistes de ski,
- L'enneigement artificiel,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'ouverture de nouvelles pistes forestières.

Outre les servitudes décrites ci-dessus, le pacage des animaux sera interdit sur une surface de 5 hectares s'étendant sur les parcelles n°6 Section A et n° 5 section B conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage
- Pose d'une place calibrée ou système équivalent
- Pose de la clôture (clôture amovible)
- Pose d'une clôture électrique pour le respect de l'interdiction de pâturage dans le périmètre de protection rapprochée (en partie).

ARTICLE 8 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Pontet 2 est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Villar d'Arène est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Pontet 2, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- Le captage de Pontet 2 et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Villar d'Arène et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villar d'Arène veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Villar d'Arène selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de Villar d'Arène établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Villar d'Arène veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Pontet 2 participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villar d'Arène dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Villar d'Arène en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

→ la mise à disposition du public,

→ l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),

→ son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

La sous-préfète de Briançon,

Le Maire de la commune de Villar d'Arène,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –

5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes
Yves HOCDE

Documents annexés :

- **Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page**
- **État parcellaire : 1 page**

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-005

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
ANCELLE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0091

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Pré Joubert 05260 ANCELLE**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 19 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Pré Joubert 05260 ANCELLE ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0091**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

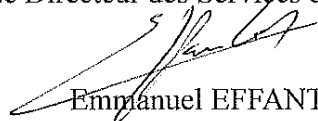
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-007

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
CHATEAU QUEYRAS CHATEAUVILLE VIEILLE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2013/0007

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Maison de l'Artisanat – Château Queyras 05350
Château Ville Vieille**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Maison de l'Artisanat – Château Queyras 05350 Château Ville Vieille ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2013/0007**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

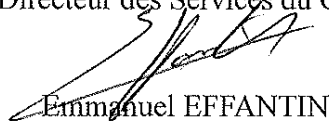
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-002

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
GAP rue carnot



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0097

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 1 rue Carnot - 05000 GAP**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 1 rue Carnot 05000 GAP ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0097**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-008

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
L'OBELISQUE MONTGENEVRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0129

Gap, le

10 5 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Place de l'Obélisque de Montgenèvre 05100
Mongenèvre**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Place de l'Obélisque de Montgenèvre 05100 Mongenèvre ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0129**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les Militaires de la Gendarmerie Nationale des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

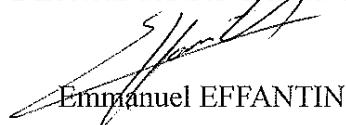
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-003

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
SAINT ROCH GAP



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0098

Gap, le 05 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE rue Roger Sabatier - Saint Roch - 05000 GAP**

La Préfète des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE rue Roger Sabatier - Saint Roch - 05000 GAP ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0098**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

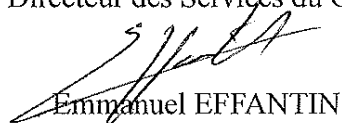
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-006

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
SAINTE CATHERINE BRIANCON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0092

Gap, le

05 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Avenue Charles de Gaulle – Sainte Catherine
05100 BRIANÇON**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- Vu** la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE Avenue Charles de Gaulle - Sainte Catherine - 05100 BRIANÇON
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0092**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-004

Arrêté d'autorisation de renouvellement crédit agricole
VAUBAN BRIANCON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0093

Gap, le

15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 10 Grande Rue – Vauban – 05100 BRIANÇON**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 10 Grande Rue – Vauban – 05100 BRIANÇON ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0093**. Ce dispositif, composé de **1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

28 rue Saint-Arey – BP 80100 – 05011 GAP Cedex
Tel : 04 92 40 48 00 – Télécopie : 04 92 53 79 49

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

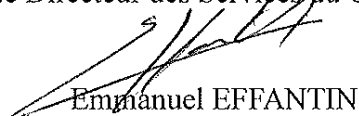
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-09-002

Arrêté portant renouvellement de dérogation aux règles de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société HELISUD L.R SARL



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Gap, le **09 MAI 2018**

Arrêté n°

Objet : Renouvellement de dérogation aux règles de survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes accordée à la Société HELISUD L.R SARL

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 portant création du parc national des Écrins et notamment son article 36 ;

VU le décret n° 73-378 du 27 mars 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont-Viso ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 par HELISUD L.R SARL, sise chemin du Caire 34150 LAGAMAS, représentée par Monsieur Régis GODART ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile sud-est, délégation Provence, du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF), "Brigade de Police Aéronautique" du 19 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – HELISUD L.R SARL, sise chemin du Caire – 34150 LAGAMAS, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Hautes-Alpes, pour la pratique d'activités particulières et de prises de vues aériennes photos ou vidéo. Cette autorisation est valable 1 an à compter du présent arrêté.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 susvisé, et à l'exclusion du survol à basse altitude du parc national des Écrins et de la réserve naturelle nationale de Ristolas-Mont Viso.

Les missions seront effectuées au moyen de deux Sikorsky 269C - immatriculés F-GHYC et F-GMSH. Le pilote affecté à ces missions sera Monsieur Régis GODART.

Article 2 -La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1 - Les opérations seront conformes à l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée le 30 avril 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les spécifications des fiches techniques (annexées au présent arrêté) **3 « prises de vues aériennes en agglomération »** contenues dans l'annexe B, notamment le respect de la hauteur minimale de survol.

2 - Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

3 – Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

4 - L'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

5 - Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Le pilote devra disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec certificat médical de classe 1.

6 – L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005 f) 1) qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

7- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évitée le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

8 - Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de bord.

9- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés sauf pour intervention présentant un caractère urgent (Gaz, Pipeline...).

10 - L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite (§5.4)».

11 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la DZPAF de toute mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ; fax 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

12 - Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la **Brigade de Police Aéronautique** au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à Marseille au 04.91.53.60.90 (H24).

Article 3 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 –

– Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,
– Le Directeur zonal de la police aux frontières sud, brigade de police aéronautique,
– Le Directeur de l'aviation civile sud-est, délégation Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée ce jour à Monsieur Régis GODART.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction des services du cabinet et de la sécurité

05-2018-05-15-001

Arrêter d'autorisation de renouvellement crédit agricole
GAP TOKORO



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services de Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier N° 2012/0100

Gap, le 15 MAI 2018

Arrêté préfectoral

**OBJET : Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection
CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 84 Avenue d'Embrun -Tokoro 05000 GAP**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-12-029 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
Vu la demande déposée le 20 février 2018, par Monsieur Yannis WAUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 84 Avenue d'Embrun -Tokoro 05000 GAP ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 13 avril 2018 ;
Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yannis WAUTHIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier enregistré sous le numéro **2012/0100**. Ce dispositif, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées des personnes responsables de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Yannis WAUTHIER responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les policiers de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

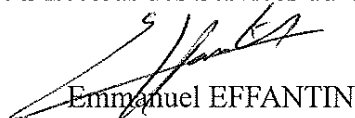
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du même code ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Le Directeur des Services du Cabinet, le commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Emmanuel EFFANTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2018-05-04-001

Arrêté de demande de reconnaissance de la qualité
coopérative ouvrière de production à la Sarl "AMAK

Demande de reconnaissance de SCOP à la Sarl "AMAK-ALPES", sise La Ferme d'Emile Les
ALPES, sise La Ferme d'Emile Les Forestons 05500

Forestons 05500 POLIGNY

POLIGNY.



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Hautes Alpes
Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex
Service 3 E : Entreprises, Emploi, Economie

Gap, le 3 mai 2018

Arrêté préfectoral n°

Objet : Demande de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société à responsabilité limitée « AMAK ALPES », sise La Ferme d'Elise Les Forestons 05500 POLIGNY.

La Préfète des Hautes Alpes
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le nouveau code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 du dit code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de subdélégation N° 05-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018;

VU l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 3 mai 2018.

ARRETE

Article 1er : La société à responsabilité limitée « AMAK ALPES », sise La Ferme d'Emile Les Forestons 05500 POLIGNY est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions du nouveau code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 de ce code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète,

P/la Directrice du Travail,

La Directrice Adjointe

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Hautes-Alpes

Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex – standard : 04 92 52 17 03 – télécopie : 04 92 52 22 54

Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)

Internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi - UD05

05-2018-05-02-003

Demande de reconnaissance de la qualité de SCOP à la
Sarl "ABESSEE AMBULANCES", sise Luceo Parc du

*Demande de reconnaissance de SCOP à la Sarl "ABESSEE AMBULANCES", sise Luceo Parc du
Château 05310 LA ROCHE DE RAME.*

Château 05310 LA ROCHE DE RAME.



PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Hautes Alpes

Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex
Service 3 E : Entreprises, Emploi, Economie

Gap, le 2 mai 2018

Arrêté préfectoral n°

Objet : Demande de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société à responsabilité limitée « ABESSEE AMBULANCES », sise Luceo Parc du Château 05310 LA ROCHE DE RAME.

**La Préfète des Hautes Alpes
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le nouveau code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 du dit code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND en qualité de responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 05-2017-12-11-003 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de subdélégation N° 05-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018;

VU l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 27 avril 2018.

ARRETE

Article 1er : La société à responsabilité limitée « ABESSEE AMBULANCE », sise Luceo Parc du Château 05310 LA ROCHE DE RAME est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions du nouveau code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 de ce code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète,

P/la Directrice du Travail,

La Directrice Adjointe

Nora TOUATI

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale des Hautes-Alpes

Cité Desmichels – CS 30129 – 05004 GAP Cedex – standard : 04 92 52 17 03 – télécopie : 04 92 52 22 54

Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)

Internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr